



Règlement Intérieur annexé aux Statuts

Mutuelle Mip l'Entreprise Santé

*Approuvé au CA du 21 mars 2024
A ratifier par l'Assemblée Générale des 23 et 24 mai 2024*

S O M M A I R E

PREAMBULE	3
CHAPITRE 1^{ER} - ASSEMBLEE GENERALE	3
Article 1 – Composition et répartition administrative des membres	3
CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
Article 2 – Composition.....	3
Article 3 – Attribution des sièges	4
Article 4 – Répartition des sièges	4
Article 5 – Modalités de l'élection	4
Article 6 – Déroulement de l'élection	4
CHAPITRE 3 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
Article 7 – Composition du bureau	4
CHAPITRE 4 - COMITES ET COMMISSIONS.....	4
Article 8 – Composition et mission des Comités et Commissions.....	4
Article 9 – Fonctionnement des Comités et Commissions.....	4

PREAMBULE

Le règlement intérieur vient compléter les statuts de la Mutuelle et préciser ses règles de fonctionnement.

Il est validé par le Conseil d'Administration.

Son adoption et les actualisations sont soumises à l'Assemblée Générale pour ratification.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer au même titre qu'aux statuts et règlement mutualiste.

CHAPITRE 1^{er} - ASSEMBLEE GENERALE

Article 1 – Composition et répartition administrative des membres

A. Les membres participants

-Les membres participants des sections 1 à 12 sont répartis en fonction de leur lieu de résidence principale dans l'une des 4 régions.

Les régions définies pour les critères géographiques sont les suivantes :

1. Ile de France – Centre : départements 18, 28, 36, 37, 41, 45, 75, 77, 78, 91, 92, 93, 94, 95, 97, 98, 99.
2. Normandie-Nord Est : départements 02, 08, 10, 14, 21, 25, 27, 39, 50, 51, 52, 54, 55, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 67, 68, 70, 71, 76, 80, 88, 89, 90.
3. Grand Sud Est : départements 01, 03, 04, 05, 06, 07, 11, 13, 15, 20, 26, 30, 34, 38, 42, 43, 48, 63, 66, 69, 73, 74, 83, 84.
4. Atlantique : départements 09, 12, 16, 17, 19, 22, 23, 24, 29, 31, 32, 33, 35, 40, 44, 46, 47, 49, 53, 56, 64, 65, 72, 79, 81, 82, 85, 86, 87.

Au sein de chaque région, les membres participants sont répartis en fonction des sections définies selon les combinaisons au sens de l'ordonnance du code de la mutualité du 4 mai 2017. Elles définissent les sections de vote suivant les critères :

- Géographique / Branches professionnelles
- Géographique / Collectif (hors Branches)
- Géographique / Individuel

Section 1) Section Ile de France - Centre Branches
Section 2) Section Normandie - Nord Est Branches
Section 3) Section Grand Sud Est Branches
Section 4) Section Atlantique Branches
Section 5) Section Ile de France - Centre Collectif
Section 6) Section Normandie - Nord Est Collectif
Section 7) Section Grand Sud Est Collectif
Section 8) Section Atlantique Collectif
Section 9) Section Ile de France - Centre Individuel
Section 10) Section Normandie - Nord Est Individuel
Section 11) Section Grand Sud Est Individuel
Section 12) Section Atlantique Individuel

Le nombre de délégués à élire dans chaque section est de :

- 1 délégué entre 1 et 750 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 750 adhérents pour les sections de vote 1 à 4 relevant des branches professionnelles,
- 1 délégué entre 1 et 1.500 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1.500 adhérents pour les sections de vote 5 à 8 relevant du collectif (hors branches),
- 1 délégué entre 1 et 1.500 adhérents et 1 délégué

supplémentaire par tranche de 1 à 1.500 adhérents pour les sections de vote 9 à 12 relevant de l'individuel.

Sont électeurs tous les membres participants inscrits à la Mutuelle au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

Ils sont rattachés à la section de vote dont ils dépendent en fonction de leur adresse et des critères définis au 31 janvier qui précède l'élection.

-Les membres participants de la section 13 sont répartis sur tout le territoire suivant les critères :

- Géographique/Collectif

Section 13) Section Tout territoire-Collectif-OMPN-Prévoyance

Le nombre de délégués à élire dans cette section sera de :

- 1 délégué entre 1 et 40 000 adhérents et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 40 000

B. Les membres honoraires se constituent en deux sections de vote pour l'ensemble de la Mutuelle réparties comme suit :

- a) branches professionnelles
- b) hors branches professionnelles.

Sont électeurs les membres honoraires inscrits à la Mip au 31 janvier précédant l'élection et non radiés à la date de l'élection.

Le nombre de délégués à élire dans chaque section de vote est de :

- 1 délégué entre 1 et 300 entreprises membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 300 entreprises membres honoraires, pour la section « branches professionnelles » ;
- 1 délégué entre 1 et 1000 entreprises membres honoraires et 1 délégué supplémentaire par tranche de 1 à 1000 entreprises membres honoraires, pour la section « hors branches professionnelles ».

CHAPITRE 2 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 2 – Composition

La Mutuelle Mip est administrée par un conseil d'administration composé de 27 administrateurs au maximum. Le présent règlement fixe la composition actuelle du Conseil d'Administration à 20 administrateurs.

Le Conseil d'Administration est composé d'administrateurs représentant les membres participants et d'administrateurs représentant les membres honoraires.

Le Conseil d'Administration est constitué en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes, la proportion d'administrateurs de chaque sexe ne pouvant être inférieure à 40% de la totalité des membres, dans les conditions visées à l'article L.114-16-1 du code de la mutualité.

Article 3 – Attribution des sièges

Les sièges sont définis comme suit :

- 5 sièges d'administrateurs représentant les membres honoraires,
- 15 sièges d'administrateurs représentant les membres participants.

Les postes d'administrateurs représentant les membres participants sont pourvus sans distinction de régions.

Article 4 – Répartition des sièges

La combinaison des sièges honoraires/participants d'une part, et de la recherche de parité d'autre part, donne la répartition suivante :

Répartition des postes d'administrateurs

		Homme	Femme	Homme ou Femme
membre participant	15	6	6	3
membre honoraire	5	2	2	1
	20	8	8	4

Article 5 – Modalités de l'élection

L'élection des administrateurs s'effectue à la majorité absolue des votes valablement exprimés au 1^{er} tour et le cas échéant, à la majorité relative au second tour, à bulletin secret par l'ensemble des délégués de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

En toute hypothèse, sont élus au premier tour les candidats ayant recueilli la majorité absolue des votants.

Les candidats ayant recueilli un minimum de 12,5% de voix sont qualifiés pour le second tour.

Au second tour, sont élus les candidats ayant recueilli le plus de voix.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus jeune.

Article 6 – Déroulement de l'élection

L'élection commence indifféremment par l'élection des administrateurs membres honoraires ou des administrateurs membres participants à renouveler.

Dans les deux cas, les opérations de vote s'effectuent en deux séquences :

- Première séquence : les postes d'administrateurs réservés à chaque sexe
- Seconde séquence : les postes restants.

Première séquence :

Le vote débute par l'élection successive à deux tours des postes d'administrateurs réservés à chaque sexe, les femmes puis les hommes, ou inversement.

Les membres de l'Assemblée Générale votent sur les candidatures qui leur sont proposées.

Seconde séquence :

Conformément aux valeurs démocratiques de la Mutuelle et après avoir recherché lors de la première séquence une représentation équilibrée des femmes et des hommes, l'électeur vote pour les candidats de son choix parmi celles

et ceux qui n'ont pas été élus au poste d'administrateur lors de ladite première séquence.

Ainsi, le vote se poursuit avec l'élection successive à deux tours des postes restants, c'est-à-dire, les postes non réservés à un sexe, auxquels s'ajoutent les postes non pourvus précédemment. Tous les candidats non encore élus à la première séquence sont proposés au vote.

CHAPITRE 3 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 – Composition du bureau

Le bureau est composé de la façon suivante :

- Le Président du Conseil d'Administration ;
- Deux vice-Présidents avec numéro d'ordre ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint,
- Un trésorier général ;
- Un trésorier général adjoint ;
- Les vice-présidents de Commissions ou Comités, éventuellement désignés par le Conseil. Le nombre ne peut être supérieur à 3.

CHAPITRE 4 - COMITES ET COMMISSIONS

Article 8 – Composition et mission des Comités et Commissions

Conformément à l'article 60 des statuts, le Conseil crée en son sein des commissions et comités spécialisés.

Ces instances sont composées de 10 membres au plus, dont au moins un membre honoraire.

Lorsque le Conseil d'Administration désigne un vice-président pour une commission ou un comité, celui-ci siège également au bureau.

Article 9 – Fonctionnement des Comités et Commissions

Ces Comités et Commissions se réunissent autant que nécessaire à la réalisation de leur mission sur la convocation de leur président.

Les commissions et Comités peuvent inviter, à titre de conseil, des personnes extérieures du fait de leurs compétences.

Les Présidents rendent compte de leurs travaux et préconisations au Conseil d'Administration.